

Objekttyp: **FrontMatter**

Zeitschrift: **Revue syndicale suisse : organe de l'Union syndicale suisse**

Band (Jahr): **30 (1938)**

Heft 4

PDF erstellt am: **08.08.2024**

### **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

### **Haftungsausschluss**

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Ein Dienst der *ETH-Bibliothek*  
ETH Zürich, Rämistrasse 101, 8092 Zürich, Schweiz, [www.library.ethz.ch](http://www.library.ethz.ch)

<http://www.e-periodica.ch>

# Revue syndicale suisse

ORGANE MENSUEL DE L'UNION SYNDICALE SUISSE

30<sup>me</sup> année

Avril 1938

N° 4

## La prévention des accidents non professionnels.

Par *E. Joho*.

### I.

Au début de 1937, le Bureau pour la prévention des accidents a commencé son activité dans le cadre de l'administration de l'Union syndicale suisse. Ce nouvel organisme a pour tâche d'organiser la prévention des accidents non professionnels. L'Union syndicale s'est chargée de cette mission, dans l'intérêt même des 700,000 salariés obligatoirement assurés à C. N. A. (Assurance nationale suisse d'accidents, Lucerne). Les travaux ont été confiés à un fonctionnaire qui n'a pas à s'occuper des tâches ordinaires de l'Union syndicale et du travail syndical; son activité est autonome.

La prévention des accidents non professionnels s'effectue dans des conditions entièrement différentes de celle des accidents qui surviennent dans les entreprises ou dans l'exercice de la profession. Comme l'on sait, la loi oblige les entreprises à prendre les mesures nécessaires pour la protection de leur personnel; en outre, l'Assurance nationale suisse d'assurance-accidents peut émettre des prescriptions auxquelles les intéressés sont tenus de se soumettre. Le fait de ne pas utiliser les dispositifs de protection ou de négliger les règlements relatifs à la prévention des accidents est passible de sanctions; l'assuré coupable de négligence est astreint à payer une prime plus élevée; lorsque les règles de sécurité ont été sciemment violées, l'assuré peut être condamné à l'amende et même menacé de prison. Dans la prévention des accidents professionnels il s'agit en premier lieu de méthodes physiques que nous pouvons aussi appeler méthodes techniques. Par contre, en ce qui concerne la prévention des accidents non professionnels ni la C. N. A., ni le B. P. A. ne peuvent rendre obligatoires, avec les conséquences qu'une telle mesure implique, les règles qu'ils émettent à titre d'indication. Provisoirement, nous devons donc nous contenter de recourir à des moyens psychologiques et surtout attirer sans cesse